

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Compagnie d'Assurance-Vie de la Pennsylvanie (autre nom utilisé par Pennsylvania Life Insurance Company)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance-Vie de la Pennsylvanie en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur, considérant la cessation de ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 1001 Heathrow Park Lane, suite 5001, Lake Mary Florida, 32746, U.S.A.

Le représentant principal au Québec est monsieur Michaël Worsoff, dont l'établissement d'affaires est situé au 215, Redfern, bureau 118, Westmount (Québec) H3Z 3L5.

À compter de la date de la signature de cet avis, La Compagnie d'Assurance-Vie de la Pennsylvanie n'est plus autorisée à exercer ses activités, au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 1er avril 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

447 Trust Company

Avis d'annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers constate, en application de l'article 249 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, que le permis de société de fiducie 447 Trust Company est devenu sans effet en date du 22 décembre 2008, étant donné les lettres patentes de dissolution émises par le ministre des Finances du Canada, à cette même date.

En outre, comme cette société pouvait solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, l'Autorité des marchés financiers constate, en application de l'article 31.3 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, que le permis délivré en vertu de cette loi a été révoqué de plein droit, le 22 décembre 2008.

Fait le 1er avril 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.